



Judge Advocate General
Juge avocat général

JAG Policy Directive
Directive du JAG

| | | |
|--|---|---|
| Directive # : 013/01 | Original Date / Date d'émission : 30 Mar 01 // 30 mar 01 | Update : Mise à jour : |
| Subject : General instructions in respect of delay in the court martial process | Objet : Lignes directrices concernant le délais dans le processus des cours martiales. | |
| Cross reference : Sections 165.17 (2) and 249.2 (2) of the NDA | Autre référence : Articles 165.17 (2) et 249.2 de la LDN | |

1244-012 (DJAG/COS)

1244-012 (JAGA/CÉM)

30 Mar 01

Le 30 mar 01

Distribution List

Liste de diffusion

APPLICATION

PORTÉE

1. This General instruction is issued to both the Director of Military Prosecutions (DMP) and the Director of Defence Counsel Services (DDCS) pursuant to my authority under sections 165.17 (2) and 249.2 (2) of the National Defence Act.

1. La présente directive générale est donnée au Directeur - Poursuites militaires et au Directeur du Service d'avocats de la défense conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu des articles 165.17 (2) et 249.2(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

PURPOSE

OBJET

2. The purpose of this General instruction is to highlight the institutional requirement for the delivery of prompt but fair justice within the military justice system generally and in the court martial process in particular.

2. La présente directive générale a pour objet de souligner l'obligation institutionnelle de rendre justice promptement et équitablement au sein du système de justice militaire en général et lors des cours martiales en particulier.

BACKGROUND

3. Institutionally, the requirement for prompt justice is directly related to a commander's obligation to maintain morale, efficiency and discipline within the units, formations and elements under command. The military justice system is one of the key tools available to commanders in satisfying this obligation.

4. The unique role of the military justice system was expressly recognized by the Supreme Court of Canada in the 1992 *Généreux* decision where it was stated:

" To maintain the Armed Forces in a state of readiness, the military must be in a position to enforce discipline effectively and efficiently. Breaches of discipline must be dealt with speedily and, frequently, punished more severely than what would be the case if a civilian engaged in such conduct."¹

5. Parliament has also recognized the importance of the military justice system dealing with breaches of discipline promptly through the enactment of section 162 of the *National Defence Act*, which states:

"Charges under the Code of Service Discipline shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit".

6. In addition to the institutional requirements for expeditious justice, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter) imposes constitutional obligations on the military justice system to dispose of charges in a reasonable time. Section 11 (b) clearly states that:

"Any person charged with an offence

CONTEXTE

3. D'un point de vue institutionnel, l'exigence d'une justice prompte, est reliée directement à l'obligation d'un commandant de maintenir le moral, l'efficacité et la discipline au sein des unités, formations et éléments sous son commandement. Le système de justice militaire est un des outils mis à la disposition des commandants, pour satisfaire à cette obligation.

4. Le rôle unique du système de justice militaire fut reconnu expressément dans l'affaire *Généreux* où la Cour suprême du Canada en 1992 déclara:

" Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil".

5. Le parlement a aussi reconnu l'importance pour le système de justice militaire d'intervenir rapidement lors de manquements à la discipline, en adoptant l'article 162 de la *Loi sur la défense nationale*, qui dit:

"Une accusation aux termes du code de discipline militaire est traité avec toute la célérité que les circonstances permettent."

6. En sus des exigences institutionnelles pour une justice expéditive, la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) impose au système de justice militaire une obligation constitutionnelle de disposer des accusations dans un délai raisonnable. L'article 11 (b) énonce clairement que:

¹ R. v. *Généreux* (1992), 70 C.C.C. (3d) 1 (S.C.C.)

has the right ... (b) to be tried within a reasonable time"

" Tout inculpé a le droit... (b) d'être jugé dans un délai raisonnable"

7. The *Charter* also guarantees the more general right under section 7 that:

7. La Charte garantie également sous l'article 7, le droit plus général que:

"Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice".

"Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

GENERAL INSTRUCTION

DIRECTIVE GÉNÉRALE

8. Recognizing that expeditious justice is an expectation within the military justice system, both DMP and DDCS must exercise their authorities and discretion in a manner that is consistent with the military expectation of expeditious justice.

8. Reconnaissant qu'une justice expéditive est une attente au sein du système de justice militaire le DPM et le DSAD doivent exercer leurs autorités et discrétion d'une manière conforme à l'attente militaire d'une justice expéditive.

9. To this end, DMP and DDCS must ensure that the allocation of resources and court scheduling, particularly in cases involving breaches of discipline in an operational setting, reflects the military requirement for expeditious justice.

9. A cette fin, DPM et DSAD doivent s'assurer que la distribution des ressources et l'établissement du calendrier de la cour, particulièrement dans les cas impliquant une violation de la discipline dans un théâtre d'opération, reflète l'obligation militaire d'une justice expéditive.

10. Specifically, and due to the particular need for discipline to be seen to be enforced within operationally deployed units, particular emphasis must be placed on the conduct of courts martial in theatre where the breach of discipline occurs in theatre. This instruction is made recognizing that the current Canadian Forces policy of six month rotations, coupled with factors outside the control of either DMP or DDCS, will make in-theatre courts martial difficult in certain cases.

10. Tout spécialement et compte tenu du besoin particulier que la discipline soit vu comme étant appliquée au sein des unités déployées en opération, un accent particulier doit être mis sur la tenue de cours martiales en théâtre lorsqu'une violation à la discipline a lieu en théâtre. Cette directive générale est donnée, reconnaissant que la politique actuelle de rotations de six mois des Force canadiennes associé à des facteurs hors du contrôle de DPM ou DSAD, rendra difficile dans certains cas, la tenue de cours martiales en théâtre.

Le JAG
bgén

//SIGNED / SIGNÉ//
Jerry S.T. Pitzul
BGen

JAG